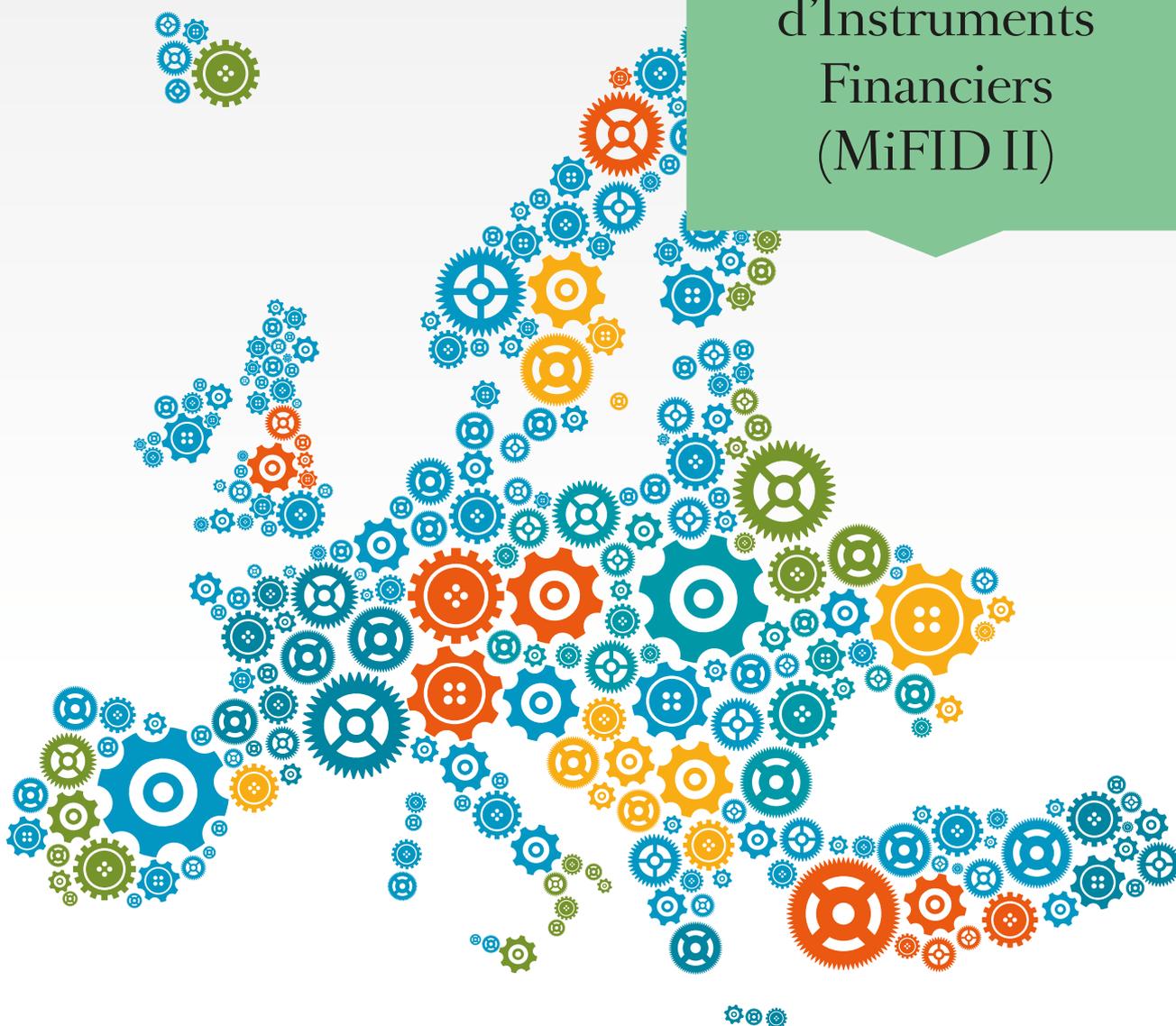


Directive
européenne
sur les Marchés
d'Instruments
Financiers
(MiFID II)



MiFID II

Informations destinées aux **contreparties éligibles** de Banque Degroof Petercam Luxembourg
Janvier 2021

| | |
|----|---|
| 3 | Introduction |
| 4 | 1. Classification des clients |
| 5 | 2. L'Inventaire Personnel Financier |
| 6 | 3. Services d'investissement proposés au client |
| 7 | 4. Informations communiquées par la Banque dans le cadre de MiFID II |
| 8 | 5. La nature et les risques spécifiques des instruments proposés par la Banque |
| 9 | 6. La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers |
| 10 | 7. L'information sur la protection des instruments financiers et des fonds des clients |
| 11 | 8. L'information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Banque |
| 12 | 9. La politique de la Banque relative aux conflits d'intérêts |

En 2004, l'Union Européenne a pris l'initiative de publier un ensemble de règles visant à assurer l'intégrité et la transparence des marchés financiers ainsi que la protection des investisseurs. En vigueur depuis novembre 2007, MiFID est devenue la pierre angulaire de la réglementation de l'Union Européenne en matière de services d'investissement en instruments financiers et d'exploitation des bourses traditionnelles et des plateformes de négociation alternatives. En outre, elle a contribué à accroître la compétitivité en créant un marché unique. MiFID a également permis un haut niveau de protection harmonisée pour les investisseurs en instruments financiers.

Afin de combler les défaillances constatées lors de la crise financière de 2008, la Commission Européenne a revu la réglementation européenne en matière de marchés financiers et de produits d'investissements. Elle a ainsi adopté une nouvelle directive appelée MiFID II ainsi qu'un règlement MiFIR (Règlement (UE) n°600/2014), outre toutes les lois et réglementations européennes et nationales y compris les mesures d'exécution connexes qui en découlent.

MiFID II vise à renforcer les règles européennes de la manière suivante :

Pour les investisseurs, en augmentant leur protection par des règles plus strictes concernant les conflits d'intérêts et en renforçant la transparence des informations fournies par les acteurs financiers en matière de services d'investissement.

Sur les marchés boursiers :

- en renforçant la protection des investisseurs et en améliorant les règles de conduite ainsi que les conditions de concurrence dans la négociation et la liquidation des instruments financiers ;
- en améliorant la transparence et la surveillance des marchés financiers, y compris les marchés de produits dérivés, et en remédiant à certaines défaillances sur les marchés dérivés de matières premières.

MiFID II est entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

L'objectif de la présente brochure est de vous informer des principales dispositions de la directive MiFID II qui ont un impact sur vos relations avec la Banque. Les sujets qui sont abordés sont les suivants :

- la classification des clients ;
- l'Inventaire Personnel Financier (IPF), votre profil d'investissement ;
- les services d'investissement qui sont proposés par la Banque ;
- les informations que la Banque vous communique dans le cadre de MiFID II ;
- la nature et les risques spécifiques des instruments financiers proposés par la Banque ;
- la synthèse de la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers ;
- l'information sur la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients ;
- l'information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Banque ;
- la synthèse de la politique de la Banque relative aux conflits d'intérêts.

1

Classification des clients

La Banque s'est toujours attachée à délivrer un service personnalisé à ses clients, adapté à la situation particulière de ces derniers. Cette stratégie est en ligne avec la philosophie de la réglementation MiFID II, qui impose aux établissements financiers de réserver à leurs clients un traitement adapté à leur situation ainsi qu'à leur expérience et leurs connaissances en matière financière.

En pratique, la réglementation MiFID II impose aux établissements financiers de classer leurs clients en trois catégories, à savoir celles des clients non-professionnels (clients de détail), des clients professionnels et des contreparties éligibles, et d'appliquer à ces clients un régime de protection adapté à leur catégorie. La distinction entre ces catégories est fonction de l'expérience et des connaissances du client en matière financière : les catégories des clients professionnels et des contreparties éligibles sont réservées aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances approfondies en matière financière, nécessitant une information et une protection moindre dans le cadre de leurs opérations financières.

La catégorie des clients de détail, ou non-professionnels, est réservée aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances plus limitées en matière financière, nécessitant un niveau d'information et de protection plus élevé.

La réglementation MiFID II impose aux établissements financiers de communiquer à leurs clients la catégorie (client non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible) à laquelle ils appartiennent.

Vous êtes qualifié comme étant contrepartie éligible mais vous avez le droit de demander une catégorisation différente, à savoir celle de « client professionnel » ou « client non-professionnel ».

Ce changement est subordonné à un accord préalable et écrit de la Banque.

Vous êtes invité(e) à prendre contact avec votre chargé de relation si vous souhaitez faire usage de cette faculté.

2

L'Inventaire Personnel Financier

En ce qui concerne les clients ayant un compte auprès de la Banque, en fonction des services d'investissement que vous désirez obtenir, la Banque devra disposer d'un certain nombre de données afin de vérifier que les transactions que vous désirez effectuer sur un instrument financier sont appropriées et/ou adéquates. Afin de récolter ces données, nous avons développé un questionnaire appelé « Inventaire Personnel Financier » (IPF).

Si vous désirez **recevoir des conseils de la Banque** ou profiter de notre service de **gestion discrétionnaire**, l'IPF permet de recueillir des informations sur **votre situation financière**, en ce compris votre capacité à subir des pertes et **vos objectifs d'investissement**, en ce compris votre tolérance au risque.

Grâce à ces questions, nous établissons votre profil d'investissement.

Le profil d'investissement est la combinaison de votre niveau de connaissance et d'expérience dans les différentes catégories d'instruments financiers et le profil de risque qui vous est attribué via ce questionnaire.

Votre profil de risque dépend de votre appétit pour le risque et de votre capacité financière à assumer des pertes éventuelles. **La Banque a défini 5 profils de risque : Low, Medium-Low, Medium, Medium-High et High.**

L'établissement de votre profil d'investissement permet de vous fournir un service de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement qui tient compte de votre profil de risque ainsi que de vos connaissances et expérience en matière d'instruments financiers.

La Banque ne fournit pas de service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille à une contrepartie éligible. Toutefois, si vous désirez recevoir ces services, la Banque devra vous traiter comment un client professionnel.

Nonobstant les modalités de signature que les titulaires ont convenues dans la demande d'ouverture de compte, ceux-ci autorisent la « personne désignée » dans l'IPF à donner seule tout ordre d'achat/souscription ou de vente d'instruments financiers.

Si la situation financière et les objectifs venai(en)t à changer, vous devez en informer la Banque sans délai et un nouvel IPF devra être complété.

Si vous ne complétez pas l'IPF, vous ne pourrez exécuter aucun ordre d'achat/souscription sur instrument financier et n'aurez accès à aucun service d'investissement proposé par la Banque.

3

Services d'investissement proposés au client

La Banque offre trois types de services d'investissement :

1. **Le conseil en investissement ;**
2. **La gestion discrétionnaire ;**
3. **La réception et la transmission d'ordres ainsi que leur exécution, sans conseil de la Banque.**

Le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire

Si vous désirez recevoir les services de conseil en investissement et/ou de gestion de portefeuille, merci de vous adresser à votre personne de contact au sein de la Banque.

Réception, transmission et exécution des ordres

La Banque offre un service de réception, de transmission et d'exécution d'ordres aux clients qui ont choisi de ne pas recevoir de services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire. Les clients, de leur propres initiatives, pourront transmettre des ordres d'achat et de vente pour tous les produits financiers compris dans l'offre de la Banque.

Lorsque la Banque reçoit d'un client professionnel ou d'une contrepartie éligible un ordre d'achat et de vente sur des instruments financiers, elle est autorisée à présumer que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires en ce qui concerne l'investissement concerné. Par conséquent, la Banque ne vérifie pas le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement eu égard à l'expérience et aux connaissances du client.

4

Informations communiquées par la Banque dans le cadre de MiFID II

MiFID II régit les informations que la Banque doit fournir au client afin que celui-ci soit suffisamment renseigné avant la prestation d'un service d'investissement.

Information que la Banque doit fournir au client au moment de l'ouverture de la relation bancaire

Lors de l'ouverture de la relation bancaire, la Banque doit fournir au client, sur un support durable¹, divers documents contractuels dont, entre autres, les Conditions Générales de la Banque, les tarifs de la Banque, et la Brochure MiFID II qui se trouve dans vos mains.

Le client doit également marquer son accord exprès sur le fait que :

- la Banque ait la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, ce qui peut notamment être le cas pour des ordres portant sur des obligations, des parts/actions de fonds d'investissement ou des produits structurés ;
- la Banque ait la possibilité de ne pas communiquer au marché les ordres à cours limite qui n'auraient pas pu être exécutés immédiatement. Cet accord permet notamment à la Banque d'exécuter un ordre par tranche en fonction de l'évolution du marché.

Cet accord exprès est donné par la signature de la section « Consentement MiFID II » faisant partie de l'IPF ou de la « Acceptance Letter » faisant partie des Terms of Business.

Information relative à l'exécution des ordres

Pour les clients bénéficiant d'un service en investissement autre que la gestion de portefeuille, une confirmation est envoyée au client sans délai après l'exécution d'un ordre sur un instrument financier afin d'informer le client que son/ses ordre(s) a/ont été exécuté(s). Cette confirmation reprend également les informations détaillées de la transaction.

Rapports périodiques

La Banque adresse au client ayant un compte à la Banque un rapport d'évaluation du portefeuille au moins trimestriellement, qui reprend notamment :

- le montant des liquidités et la dernière valeur des instruments financiers du client, sur la base du dernier cours indicatif moyen pour les devises et sur la base du dernier cours de bourse ou du dernier cours connu, pour les titres ;
- un aperçu de la répartition du risque du portefeuille du client ;
- la performance du portefeuille du client ;
- un relevé de l'ensemble des frais et des commissions perçues ou reçues par la Banque.

¹ Support durable : tout outil qui permet au client de conserver les informations qui lui sont personnellement adressées de manière à ce que cette information soit facilement accessible pour une utilisation future pour une période de temps appropriée et permettant la reproduction des données stockées non modifiées.

5

La nature et les risques spécifiques des instruments proposés par la Banque

Conformément à la directive MiFID II, la Banque communique à ses clients une information générale relative aux caractéristiques des principaux instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement de la Banque et aux risques qui leur sont attachés.

Toutefois, étant donné votre classification en tant que contrepartie éligible, vous autorisez la Banque à considérer que vous êtes en mesure de comprendre et vous comprenez les caractéristiques de ces instruments financiers et les risques qui leur sont attachés.

6

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers

Préambule

La réglementation MiFID II impose aux établissements financiers, lorsqu'ils exécutent des transactions en instruments financiers pour le compte de leurs clients, de prendre toutes les mesures suffisantes afin **d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients**, tenant compte d'une série de facteurs tels que le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.

Elle impose également aux établissements financiers, avant d'exécuter des ordres sur instruments financiers, **d'établir une politique d'exécution des ordres** dans laquelle ils définissent la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs obligations en cette matière, conformément aux dispositions prévues dans la directive MiFID II et plus particulièrement l'article 27.

Néanmoins, la Banque n'est pas obligée d'appliquer sa politique d'exécution à ses clients contreparties éligibles. Par conséquent, cette politique ne s'appliquera pas à vos relations avec la Banque.

7

Information sur la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

La Banque respecte les principes suivants quant à la **protection des instruments financiers et des fonds des clients ayant un compte à la Banque** :

- la Banque prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses activités de dépôt d'instruments financiers en vue de distinguer à tout moment les actifs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque. Elle se conforme notamment dans ce cadre aux dispositions légales applicables en matière de **séparation des avoirs propres par rapport à ceux de ses clients** ;
- lorsqu'elle procède au dépôt d'instruments financiers de clients auprès d'un intermédiaire tiers, la Banque veille à ce que cet intermédiaire tiers **identifie séparément les instruments financiers des clients** à la fois de ceux de la Banque et de ceux de l'intermédiaire tiers ;
- la Banque agit avec **prudence, soin et diligence** en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers auprès desquels sont déposés des instruments financiers de ses clients, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers ;
- si la Banque procède au **dépôt d'instruments financiers** de ses clients auprès d'intermédiaires tiers, elle le fait **uniquement auprès d'intermédiaires soumis au droit d'un État membre de l'Union Européenne** ou relevant d'une réglementation encadrant

la détention d'instruments financiers pour compte de tiers, sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un État ne connaissant pas une telle réglementation. Les instruments financiers de clients sont déposés sur un compte global (compte omnibus) auprès d'un intermédiaire tiers sans qu'une ségrégation ne soit effectuée dans les livres de cet intermédiaire sauf si la réglementation du pays l'exige.

Sauf faute lourde ou dol de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages découlant de la perte totale ou partielle des instruments financiers déposés en cas de faute de l'intermédiaire tiers sélectionné par ses soins ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité prononcée à son encontre.

La Banque ne s'engage pas dans des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'elle détient au nom d'un client, ni n'utilise ces instruments financiers, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le client a préalablement donné son consentement exprès sur une telle utilisation ;
- l'utilisation des instruments financiers par la Banque est limitée aux conditions précises consenties par le client.

8

Avantages (inducements) reçus ou payés par la Banque

Dans le cadre de ses services d'investissement, la Banque accorde/reçoit certaines rémunérations à des tiers/de la part de tiers pour autant que le paiement ou l'avantage

- ait pour objet **d'améliorer la qualité du service** concerné fourni au client ;
- ne nuise pas au respect de l'obligation de la Banque d'agir d'une manière **honnête, équitable et professionnelle** au mieux des intérêts de ses clients ;
- soient clairement **divulgués aux clients** (l'existence, la nature et le montant).

Il peut s'agir d'avantages monétaires, comme une rétrocession de commission de gestion d'un fonds d'investissement ou d'avantages non-monétaires, comme des supports d'information par exemple.

Avant qu'une transaction d'un instrument financier ne soit exécutée, la **Banque informe le client de l'ampleur et de la nature des rémunérations** qu'elle reçoit/accorde dans le cadre de la transaction envisagée sur le produit financier concerné via les rapports d'ordre et autres rapports spécifiques mis en place par la Banque.

Lorsque la Banque reçoit des rémunérations dans le cadre du service de réception, transmission et d'exécution, le Banque conserve les montants perçus et en informe le client.

Conformément à MiFID II, les **montants conservés sont utilisés à accroître la qualité de service au client**. Les services supplémentaires fournis par la Banque et justifiant les rémunérations et avantages monétaires ou non monétaires perçus peuvent notamment consister en la fourniture d'un rapport d'adéquation. L'information au client du montant perçu et conservé ou perçu et payé se fait via le rapport d'évaluation envoyé au minimum trimestriellement.

La Banque reçoit les informations et analyses de recherche des analystes externes qu'elle paie par ses fonds propres en facturation directe ou indirecte.

9

La politique de la Banque relative aux conflits d'intérêts

Cette section est une synthèse de notre politique de conflits d'intérêts. La version complète peut être obtenue sur simple demande auprès de votre personne de contact à la Banque.

La Banque noue et développe une relation commerciale avec ses clients en agissant de manière **honnête, équitable et professionnelle**. La Banque est guidée par l'objectif de servir au mieux les intérêts des clients. Dans cette perspective, elle accorde une **attention** permanente aux potentiels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'affecter les efforts fournis par la Banque en vue d'offrir un service optimal à sa clientèle.

Un « conflit d'intérêts » est un conflit qui intervient lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont des **intérêts opposés, qui pourraient déboucher sur une perte ou un désavantage potentiel pour le client**. Des intérêts contradictoires pourraient en effet apparaître :

- entre la Banque et le client ;
- entre différents clients ;
- au sein de la Banque (p.e. entre département ou business lines/units) ;
- entre d'autres entités du groupe dont la Banque fait partie.

La Banque met en oeuvre toutes les mesures administratives, organisationnelles et de surveillance nécessaires afin d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Identification des conflits d'intérêts (potentiels)

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, la Banque prend en compte les situations dans lesquelles elle, ou l'un de ses employés ou une personne directement ou indirectement liée à la Banque par une relation de contrôle :

- est susceptible de **réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client** ;
- a un **intérêt** dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci **qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat** ;
- est **incitée**, pour des raisons financières ou autres, à **privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné** ;
- exploite la **même activité économique que le client** ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un **avantage en relation avec le service fourni au client**, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

En conséquence, la Banque a mis en place un **inventaire des conflits d'intérêts potentiels par activité ou service d'investissement**.

Les situations décrites ci-dessous, qui ne sont pas exhaustives, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque la Banque agit pour le compte de ses clients (liste de conflits d'intérêts potentiels) :

- acceptation de **cadeaux** d'un client ou d'un intermédiaire (y compris de nature non financière) ;
- vente de produits complexes **sans explication suffisante** aux clients, à l'encontre de l'intérêt d'un client spécifique ;
- utilisation d'**informations confidentielles** obtenues d'un client afin d'en tirer avantage pour le compte de la Banque ou pour compte personnel d'un employé ;
- effectuer des **transactions personnelles** par un employé de la Banque alors qu'un ou plusieurs clients ont des intérêts opposés ou en concurrence (ex: causant au client un préjudice du fait de mouvement de cours) ;
- placement d'un produit en fonction **d'avantages incitatifs** ;
- **favoriser un client** (ou un groupe de clients) par rapport à un autre (qui sera défavorisé) lorsque plusieurs clients remettent à l'achat ou à la vente les mêmes titres en ne respectant pas l'ordre de réception des ordres ;
- **privilégier un fournisseur** sans fondement par rapport aux services rendus.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Pour chaque situation, activité et service détecté, la Banque détermine les conflits qui pourraient se produire, les mesures organisationnelles pour éviter ou gérer les conflits, le risque résiduel ainsi que les communications à donner au client.

Afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts, la Banque, entre autre :

- **contrôle ou interdit le flux d'informations** entre les personnes concernées et engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (chinese walls) ;
- **empêche tout lien direct** entre la rémunération des personnes concernées exerçant une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- **surveille les personnes concernées** dont les activités pourraient générer des conflits entre les intérêts des clients et les intérêts de la Banque ;
- **empêche ou contrôle la participation** simultanée ou consécutive d'une personne impliquée dans plusieurs services d'investissement ou auxiliaires, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- garantit un **degré d'indépendance approprié** des personnes engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts ;

- oblige ses employés d'obtenir l'**accord préalable** de la Banque avant d'accepter des mandats externes ;
- a mis en place des **mesures internes** pour l'acceptation d'avantages (monétaires ou non) ;
- garantit la **confidentialité des informations** communiquées par les clients aux employés/ collaborateurs de la Banque.

En plus, des **mesures additionnelles** sont d'application dans les départements concernés pour éviter des conflits d'intérêts spécifiques.

Procédure en cas de survenance d'un conflit d'intérêts

Si un conflit d'intérêts se matérialise, toute personne qui le constate **doit alerter** immédiatement sa hiérarchie directe ainsi que le département Compliance qui informera le Comité de Direction. Le Comité de Direction, avec avis du département Compliance, décideront d'un commun accord des mesures à prendre.

Suite à un conflit d'intérêts, la Banque peut prendre les mesures suivantes :

- **réaliser l'opération** génératrice d'un conflit d'intérêts tout en prenant les **dispositions nécessaires en vue de gérer le conflit d'intérêts** sans porter atteinte aux intérêts du client concerné ;
- **ne pas réaliser l'opération** porteuse d'un conflit d'intérêts.

La Banque s'engage à tenir et actualiser régulièrement un **registre** consignnant les types de services d'investissement ou auxiliaires ou des activités spécifiques pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit.

Information au client en cas de conflit d'intérêts insoluble

Il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par la Banque pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités. Dans une telle situation, la Banque informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom et/ou pour leur compte, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des **mesures prises pour atténuer ces risques**, sur un support durable.

Gestion des conflits d'intérêt en matière d'inducements

Dans le contexte de la réception d'incitations, la Banque doit respecter l'obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients. MiFID II renforce les exigences et **impose des restrictions** en matière de frais, commissions et avantages non monétaires payés ou fournis par la Banque à un tiers ou reçus par elle d'un tiers en relation avec la fourniture de services d'investissement ou de services connexes.

La Banque se conforme à cette obligation de la manière suivante :

- la Banque a mis en place des **procédures** relatives à la gestion des conflits d'intérêts liés aux incitations des produits ;
- la Banque pourrait recevoir dans certains cas des **rétrocessions** pour des investissements dans des fonds d'investissement et des incitations pour des investissements dans d'autres produits de sa gamme. **Tous les fonds d'investissement seront traités d'une même manière** et il n'y a plus d'incitation financière à vendre un fonds d'investissement (avec des rétrocessions) par rapport à un autre (sans rétrocessions) et les mêmes règles s'appliquent pour les autres types de produits ;
- la Banque **forme ses collaborateurs** sur les conflits d'intérêts.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

Zone d'activité La Cloche d'Or
12, rue Eugène Ruppert
L-2543 Luxembourg
T +352 45 35 45 1

SITES INTERNET

degroofpetercam.lu
funds.degroofpetercam.com
blog.degroofpetercam.com/fr-lu

LINKEDIN

[linkedin.com/company/
degroofpetercam](https://linkedin.com/company/degroofpetercam)



YOUTUBE

youtube.com/degroofpetercam



TWITTER

[@degroofpetercam](https://twitter.com/degroofpetercam)



INSTAGRAM

[@degroofpetercam](https://instagram.com/degroofpetercam)

